

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2012

2012 – 49

Parution le Mardi 16 octobre 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-49

Octobre 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 2012-2058 du 15 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Carl KILLIUS, Chef de pôle Pilotage, Ressources et Moyens à la Direction Départementale des Finances Publiques pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**Pg 1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-2066 du 15 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

**Pg 4**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 15 octobre 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2058**

donnant délégation de signature à **Monsieur Carl KILLIUS**,  
Chef de pôle Pilotage, Ressources et Moyens à la Direction Départementale des Finances Publiques  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant nomination de Monsieur Carl KILLIUS, chef de pôle pilotage, ressources et moyens, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Carl KILLIUS, Chef de Pôle Pilotage, Ressources et Moyens de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de :

↳ Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant à ses attributions et activités.

↳ Recevoir les crédits des programmes suivants :

- Bop 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- Bop 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- Bop 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- Bop 723 : dépenses immobilières.

↳ Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

↳ Signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

**ARTICLE 2** :

Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

↳ en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,

↳ les ordres de réquisition du comptable public ;

↳ les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

↳ l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 3** :

Monsieur Carl KILLIUS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012-218 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LAUBRAY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

↳ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,  
↳ Monsieur le Chef du pôle Pilotage, Ressources et Moyens de la Direction Départementale des Finances Publiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**MICHEL PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Service Environnement Risques et Sécurité des Habitats et des Bâtiments

Digne-les-Bains, le **15 OCT. 2012**

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012-2066**

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 22 mai 2012 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances mentionnées à l'article 3 du décret du 12 juillet 2011 susvisé, satisfait la condition visée au

1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1°) d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 ;

2°) d'une activité effective sur une partie significative du département, soit au moins deux arrondissements.

**Article 2 :** Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances mentionnées à l'article 3 du décret du 12 juillet 2011 susvisé satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1°) d'un nombre de donateurs supérieur à 50 ;

2°) d'une activité effective sur une partie significative du département, soit au moins deux arrondissements.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Michel PAPAUD**